Franche-Comté

ARRÊTE PREFECTORAL DE PROTECTION DE BIOTOPE

BOSQUET DES PERRIERES

Surface : 2.09 ha

Altitude : 248 - 256 m

Arrêté du 02/06/2009

Jura

Commune : Dole

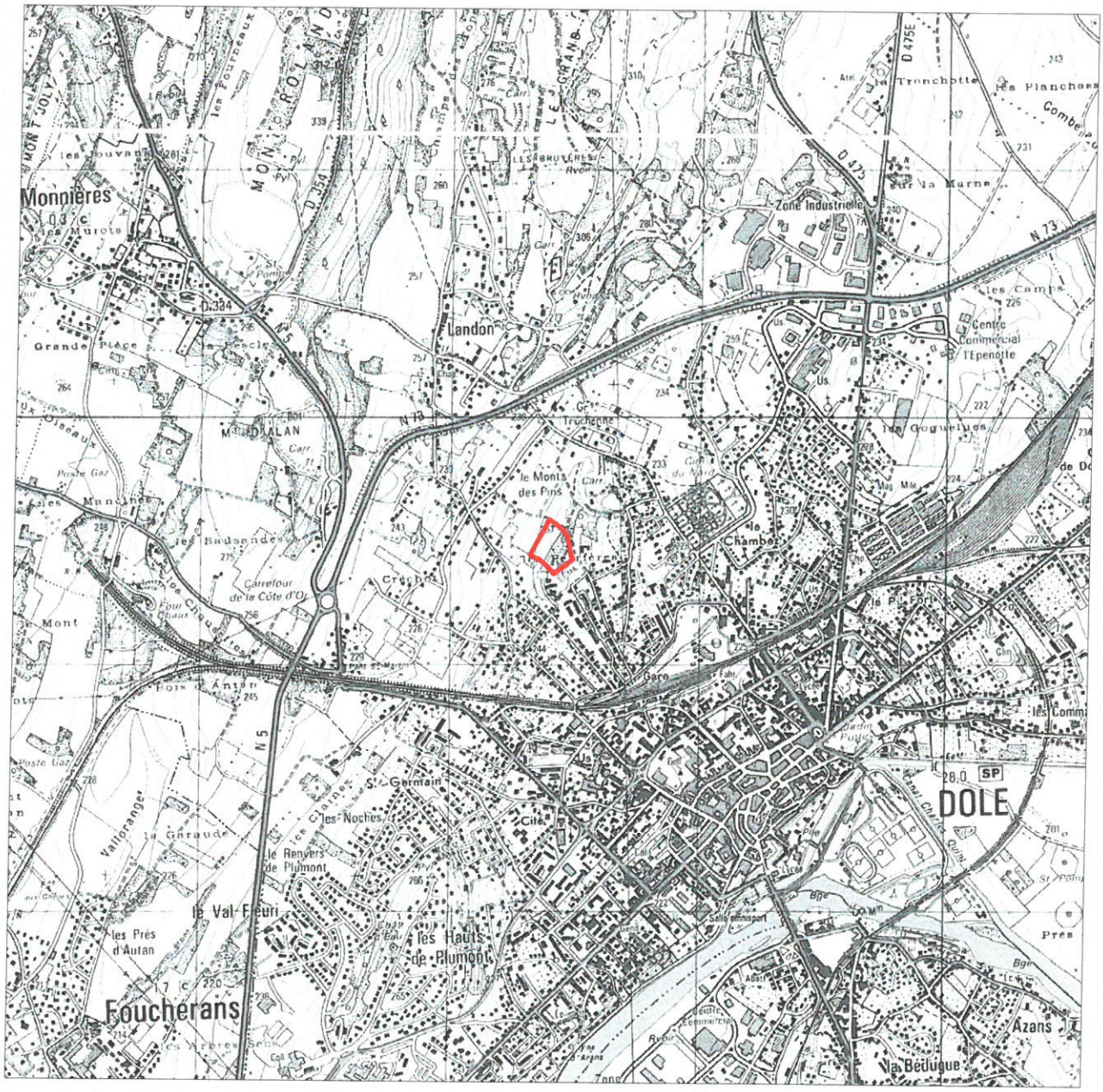

Contour de l'APPB

© SCAN25 2007 PROTOCOLE IGN - PARIS ®

0 0,25 0,5 Kilomètres

DIREN de Franche-Comté - 5, rue du Général Sarrail - BP 137- 25014 Besançon CEDEX - Tél. 03.81.61.53.33 - diren@developpement-durable.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU JURA

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Environnement et du Cadre de Vie

Arrêté portant protection de biotope
« Bosquet des Perrières »

Arrêté n° 601

La PREFETE du JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.411-1, L.411-2, L.415-1 à L.415-6 du Code de l'environnement ;

Vu les articles R.411-1 à R.411-6, R.411-9 à R.411-17, R.414-1 à 24 et R.415-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'avis du Comité scientifique régional du patrimoine naturel en date du 18 septembre 2008 ;

Vu l'avis réputé favorable de la Chambre départementale d'Agriculture du Jura;

Vu l'avis réputé favorable du conseil municipal de la ville de Dole ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Jura, siégeant en formation de protection de la nature en date du 9 avril 2009 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à la reproduction, l'alimentation, le repos et la survie du Bihoreau gris (Nycticorax nycticorax), il est instauré une zone de protection de biotope sous la dénomination « *Bosquet des Perrières* ».
Sont protégés les parcelles suivantes délimitées sur la carte IGN et les plans parcellaires figurant en annexe du présent arrêté pour une superficie totale de 2,16 ha :

Commune	Section	Parcelles	Superficie (ha) SIG
DOLE	AS	262, 263, 596, 584p	2,16

Article 2 : Sur l'ensemble de la zone protégée, les activités forestières et le cas échéants pastorales, continuent à s'exercer normalement dans le cadre des usages en vigueur, mais sous réserve du respect des prescriptions de l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Les travaux publics ou privés susceptibles de porter atteinte à l'intégrité des biotopes du Bihoreau gris sont interdits. Cette disposition vise :

- la destruction de tout nid, occupé ou non ;
- la coupe des arbres porteurs de nids ;
- les opérations de régulation ou d'effarouchement du corbeau freux ;
- la réalisation de tout type de construction, abri de jardin, piscine, en dehors des abris pour les animaux nécessaires aux activités pastorales ;
- le remblaiement ou l'extraction de matériaux du sol et du sous-sol ;
- l'abandon, le dépôt direct ou indirect de tous produits chimiques ou radioactifs, tous matériaux, résidus, déchets ou substances de quelque nature que ce soit ;
- l'implantation de pylônes électriques ou téléphoniques ;
- le retournement des prairies ;

En outre, afin de prévenir l'altération des biotopes, préjudiciables au Bihoreau gris, et de ne pas modifier la structure de la végétation, il est interdit durant la période de nidification et d'élevage des jeunes, soit du 1er mars au 31 juillet inclus :

- de procéder à des travaux utilisant des moteurs thermiques dans la partie boisée ;
- de recourir à l'usage du feu ;
- de pénétrer dans la partie boisée, sauf pour les propriétaires ou leurs ayant droits ;
- de procéder à plus de deux coupes d'herbe sur les surfaces en nature de prairie.

Des dérogations pourront toutefois être accordées par le Préfet, après avis de l'ONCFS , pour des raisons de santé et de sécurité et pour permettre des actions en faveur de la conservation des biotopes du Bihoreau gris.

Article 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée au Sous-Préfet de Dole, au Directeur régional de l'environnement de Franche-Comté, au Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, au Maire de Dole, au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura, aux agents assermentés et commissionnés de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, aux fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés à cet effet par le Ministre chargé de la protection de la nature, qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.
Celui-ci sera affiché à la mairie de Dole, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. Il sera consultable auprès des services de l'Etat (Préfecture, Diren, DDEA) et notamment sur les sites internet correspondants.

A Lons-le-Saunier, le 29 mai 2009

COPIE CERTIFIÉE CONFORME A L'ORIGINAL
Pour la Préfète
et par délégation,
la Secrétaire Administrative
Dominique KERNEL

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Francis BLONDIEAU

VU par la Préfète
Pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le .....19 JUIN 2009...
LA PRÉFÈTE

Pour la Préfète
et par délégation,
l'Attaché Principal Chef de Bureau

Gérard LAFORET

Franche-Comté

ARRÊTE PREFECTORAL DE PROTECTION DE BIOTOPE

BOSQUET DES PERRIERES

Surface : 2.09 ha

Altitude : 248 - 256 m

Arrêté du 02/06/2009

Jura

Commune : Dole

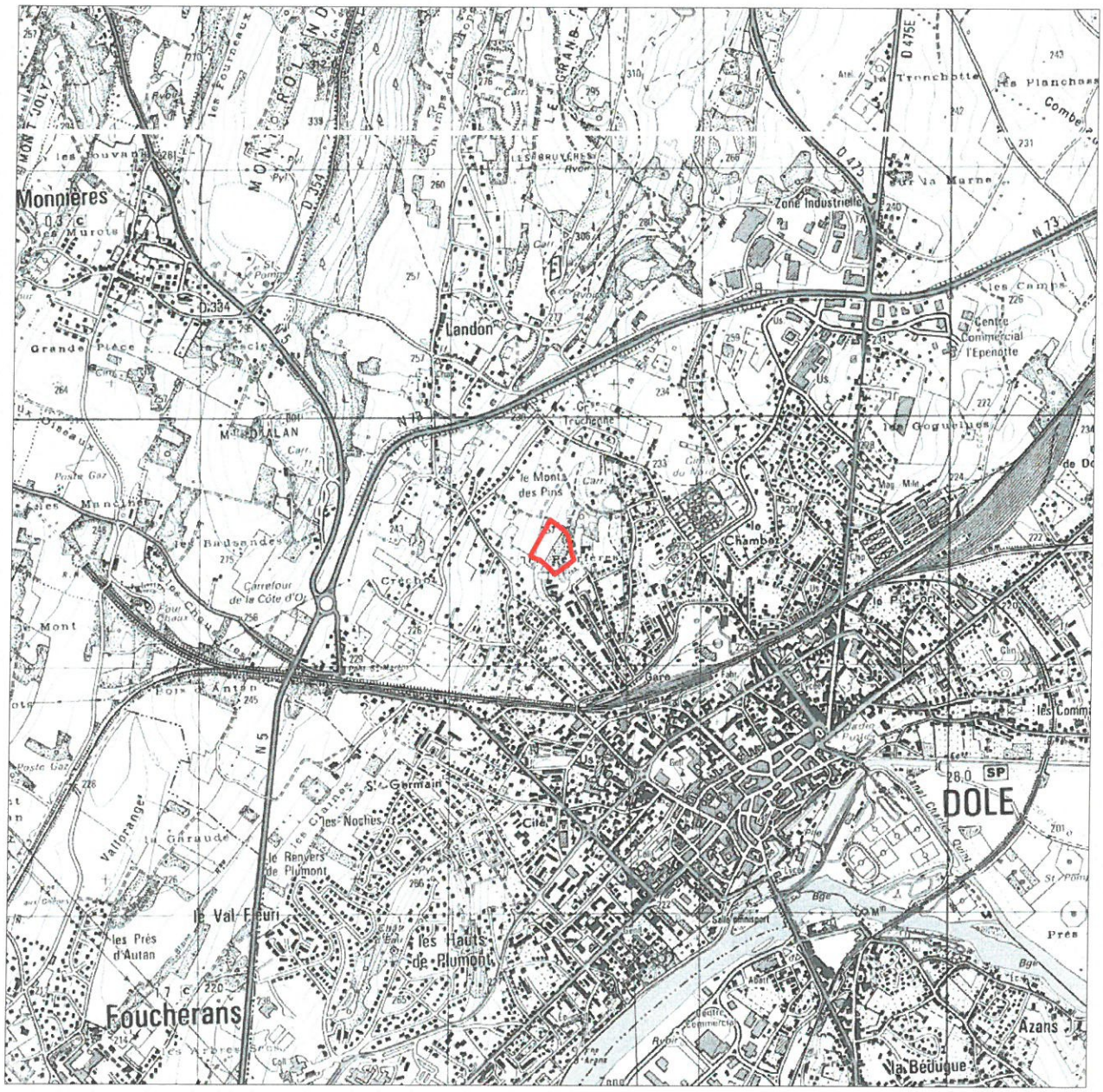

Contour de l'APPB

© SCAN25 2007 PROTOCOLE IGN - PARIS ®

0 0,25 0,5 Kilomètres

DIREN de Franche-Comté - 5, rue du Général Sarrail - BP 137- 25014 Besançon CEDEX - Tél. 03.81.61.53.33 - diren@developpement-durable.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU JURA

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Environnement et du Cadre de Vie

Arrêté portant protection de biotope
« *Bosquet des Perrières* »

Arrêté n° 601

La PREFETE du JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.411-1, L.411-2, L.415-1 à L.415-6 du Code de l'environnement ;

Vu les articles R.411-1 à R.411-6, R.411-9 à R.411-17, R.414-1 à 24 et R.415-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'avis du Comité scientifique régional du patrimoine naturel en date du 18 septembre 2008 ;

Vu l'avis réputé favorable de la Chambre départementale d'Agriculture du Jura;

Vu l'avis réputé favorable du conseil municipal de la ville de Dole ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Jura, siégeant en formation de protection de la nature en date du 9 avril 2009 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à la reproduction, l'alimentation, le repos et la survie du Bihoreau gris (Nycticorax nycticorax), il est instauré une zone de protection de biotope sous la dénomination « *Bosquet des Perrières* ».
Sont protégés les parcelles suivantes délimitées sur la carte IGN et les plans parcellaires figurant en annexe du présent arrêté pour une superficie totale de 2,16 ha :

Commune	Section	Parcelles	Superficie (ha) SIG
DOLE	AS	262, 263, 596, 584p	2,16

Article 2 : Sur l'ensemble de la zone protégée, les activités forestières et le cas échéants pastorales, continuent à s'exercer normalement dans le cadre des usages en vigueur, mais sous réserve du respect des prescriptions de l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Les travaux publics ou privés susceptibles de porter atteinte à l'intégrité des biotopes du Bihoreau gris sont interdits. Cette disposition vise :

- la destruction de tout nid, occupé ou non ;
- la coupe des arbres porteurs de nids ;
- les opérations de régulation ou d'effarouchement du corbeau freux ;
- la réalisation de tout type de construction, abri de jardin, piscine, en dehors des abris pour les animaux nécessaires aux activités pastorales ;
- le remblaiement ou l'extraction de matériaux du sol et du sous-sol ;
- l'abandon, le dépôt direct ou indirect de tous produits chimiques ou radioactifs, tous matériaux, résidus, déchets ou substances de quelque nature que ce soit ;
- l'implantation de pylônes électriques ou téléphoniques ;
- le retournement des prairies ;

En outre, afin de prévenir l'altération des biotopes, préjudiciables au Bihoreau gris, et de ne pas modifier la structure de la végétation, il est interdit durant la période de nidification et d'élevage des jeunes, soit du 1er mars au 31 juillet inclus :

- de procéder à des travaux utilisant des moteurs thermiques dans la partie boisée ;
- de recourir à l'usage du feu ;
- de pénétrer dans la partie boisée, sauf pour les propriétaires ou leurs ayant droits ;
- de procéder à plus de deux coupes d'herbe sur les surfaces en nature de prairie.

Des dérogations pourront toutefois être accordées par le Préfet, après avis de l'ONCFS , pour des raisons de santé et de sécurité et pour permettre des actions en faveur de la conservation des biotopes du Bihoreau gris.

Article 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée au Sous-Préfet de Dole, au Directeur régional de l'environnement de Franche-Comté, au Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, au Maire de Dole, au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura, aux agents assermentés et commissionnés de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, aux fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés à cet effet par le Ministre chargé de la protection de la nature, qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.
Celui-ci sera affiché à la mairie de Dole, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. Il sera consultable auprès des services de l'Etat (Préfecture, Diren, DDEA) et notamment sur les sites internet correspondants.

A Lons-le-Saunier, le 29 mai 2009

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Francis BLONDIEAU

COPIE CERTIFIÉE CONFORME A L'ORIGINAL
Pour la Préfète
et par délégation,
la Secrétaire Administrative
Dominique KERNEL

VU par la Préfète
Pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le .....19 JUIN 2009...
LA PRÉFÈTE

Pour la Préfète
et par délégation,
l'Attaché Principal Chef de Bureau

Gérard LAFORET

Franche-Comté

ARRETE PREFECTORAL DE PROTECTION DE BIOTOPE

ARRÊTE PREFECTORAL DE PROTECTION DE BIOTOPE

BOSQUET DES PERRIERES

Surface : 2.09 ha

Altitude : 248 - 256 m

Arrêté du 02/06/2009

Jura

Commune : Dole

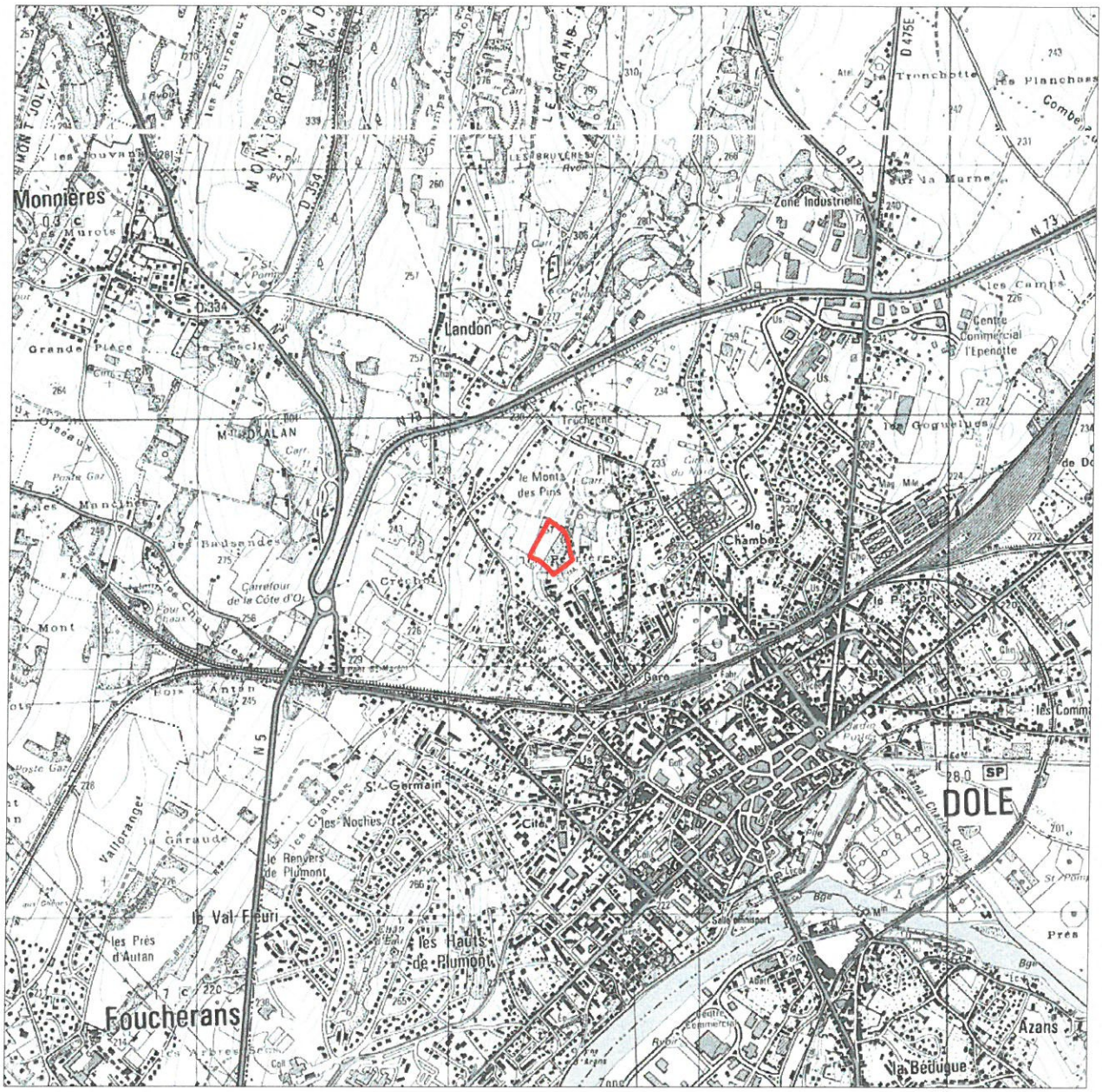

Contour de l'APPB

© SCAN25 2007 PROTOCOLE IGN - PARIS ®

0 0,25 0,5 Kilomètres

DIREN de Franche-Comté - 5, rue du Général Sarrail - BP 137- 25014 Besançon CEDEX - Tél. 03.81.61.53.33 - diren@developpement-durable.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU JURA

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Environnement et du Cadre de Vie

Arrêté portant protection de biotope
« *Bosquet des Perrières* »

Arrêté n° 601

La PREFETE du JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.411-1, L.411-2, L.415-1 à L.415-6 du Code de l'environnement ;

Vu les articles R.411-1 à R.411-6, R.411-9 à R.411-17, R.414-1 à 24 et R.415-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'avis du Comité scientifique régional du patrimoine naturel en date du 18 septembre 2008 ;

Vu l'avis réputé favorable de la Chambre départementale d'Agriculture du Jura;

Vu l'avis réputé favorable du conseil municipal de la ville de Dole ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Jura, siégeant en formation de protection de la nature en date du 9 avril 2009 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à la reproduction, l'alimentation, le repos et la survie du Bihoreau gris (Nycticorax nycticorax), il est instauré une zone de protection de biotope sous la dénomination « *Bosquet des Perrières* ».
Sont protégés les parcelles suivantes délimitées sur la carte IGN et les plans parcellaires figurant en annexe du présent arrêté pour une superficie totale de 2,16 ha :

Commune	Section	Parcelles	Superficie (ha) SIG
DOLE	AS	262, 263, 596, 584p	2,16

Article 2 : Sur l'ensemble de la zone protégée, les activités forestières et le cas échéants pastorales, continuent à s'exercer normalement dans le cadre des usages en vigueur, mais sous réserve du respect des prescriptions de l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Les travaux publics ou privés susceptibles de porter atteinte à l'intégrité des biotopes du Bihoreau gris sont interdits. Cette disposition vise :

- la destruction de tout nid, occupé ou non ;
- la coupe des arbres porteurs de nids ;
- les opérations de régulation ou d'effarouchement du corbeau freux ;
- la réalisation de tout type de construction, abri de jardin, piscine, en dehors des abris pour les animaux nécessaires aux activités pastorales ;
- le remblaiement ou l'extraction de matériaux du sol et du sous-sol ;
- l'abandon, le dépôt direct ou indirect de tous produits chimiques ou radioactifs, tous matériaux, résidus, déchets ou substances de quelque nature que ce soit ;
- l'implantation de pylônes électriques ou téléphoniques ;
- le retournement des prairies ;

En outre, afin de prévenir l'altération des biotopes, préjudiciables au Bihoreau gris, et de ne pas modifier la structure de la végétation, il est interdit durant la période de nidification et d'élevage des jeunes, soit du 1er mars au 31 juillet inclus :

- de procéder à des travaux utilisant des moteurs thermiques dans la partie boisée ;
- de recourir à l'usage du feu ;
- de pénétrer dans la partie boisée, sauf pour les propriétaires ou leurs ayant droits ;
- de procéder à plus de deux coupes d'herbe sur les surfaces en nature de prairie.

Des dérogations pourront toutefois être accordées par le Préfet, après avis de l'ONCFS , pour des raisons de santé et de sécurité et pour permettre des actions en faveur de la conservation des biotopes du Bihoreau gris.

Article 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée au Sous-Préfet de Dole, au Directeur régional de l'environnement de Franche-Comté, au Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, au Maire de Dole, au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura, aux agents assermentés et commissionnés de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, aux fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés à cet effet par le Ministre chargé de la protection de la nature, qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.
Celui-ci sera affiché à la mairie de Dole, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. Il sera consultable auprès des services de l'Etat (Préfecture, Diren, DDEA) et notamment sur les sites internet correspondants.

A Lons-le-Saunier, le 29 mai 2009

COPIE CERTIFIÉE CONFORME A L'ORIGINAL
Pour la Préfète
et par délégation,
la Secrétaire Administrative
Dominique KERNEL

PREFECTURE DU JURA D.A.I.C.T.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Francis BLONDIEAU

VU par la Préfète
Pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le .....19 JUIN 2009...
LA PRÉFÈTE

Pour la Préfète
et par délégation,
l'Attaché Principal Chef de Bureau

Gérard LAFORET

Franche-Comté

ARRETE PREFECTORAL DE PROTECTION DE BIOTOPE

ARRÊTE PREFECTORAL DE PROTECTION DE BIOTOPE

BOSQUET DES PERRIERES

Surface : 2.09 ha

Altitude : 248 - 256 m

Arrêté du 02/06/2009

Jura

Commune : Dole

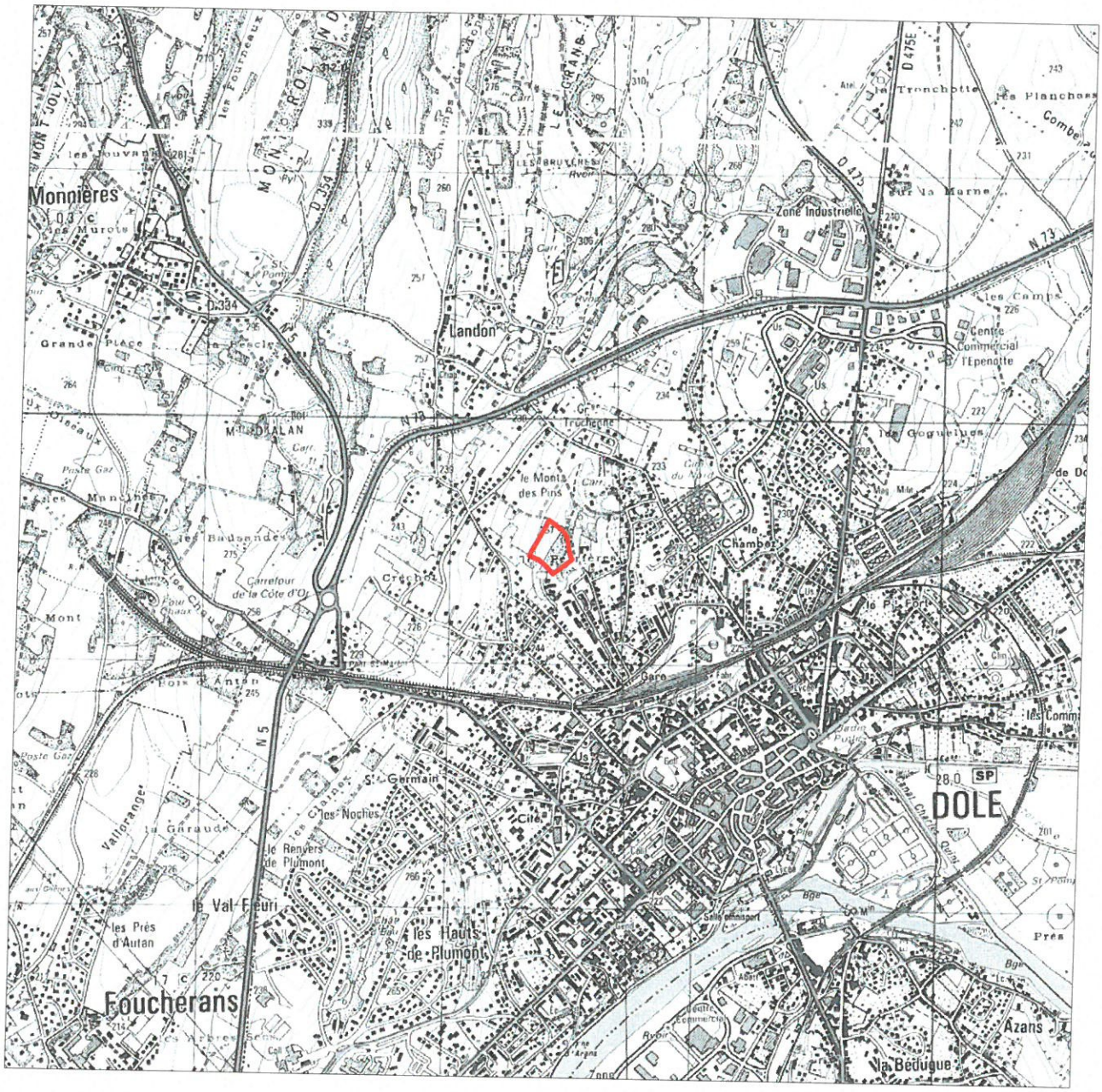

Contour de l'APPB

© SCAN25 2007 PROTOCOLE IGN - PARIS ®

0 0,25 0,5 Kilomètres

DIREN de Franche-Comté - 5, rue du Général Sarrail - BP 137- 25014 Besançon CEDEX - Tél. 03.81.61.53.33 - diren@developpement-durable.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU JURA

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Environnement et du Cadre de Vie

Arrêté portant protection de biotope
« *Bosquet des Perrières* »

Arrêté n° 601

La PREFETE du JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.411-1, L.411-2, L.415-1 à L.415-6 du Code de l'environnement ;

Vu les articles R.411-1 à R.411-6, R.411-9 à R.411-17, R.414-1 à 24 et R.415-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'avis du Comité scientifique régional du patrimoine naturel en date du 18 septembre 2008 ;

Vu l'avis réputé favorable de la Chambre départementale d'Agriculture du Jura;

Vu l'avis réputé favorable du conseil municipal de la ville de Dole ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Jura, siégeant en formation de protection de la nature en date du 9 avril 2009 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à la reproduction, l'alimentation, le repos et la survie du Bihoreau gris (Nycticorax nycticorax), il est instauré une zone de protection de biotope sous la dénomination « *Bosquet des Perrières* ».
Sont protégés les parcelles suivantes délimitées sur la carte IGN et les plans parcellaires figurant en annexe du présent arrêté pour une superficie totale de 2,16 ha :

Commune	Section	Parcelles	Superficie (ha) SIG
DOLE	AS	262, 263, 596, 584p	2,16

Article 2 : Sur l'ensemble de la zone protégée, les activités forestières et le cas échéants pastorales, continuent à s'exercer normalement dans le cadre des usages en vigueur, mais sous réserve du respect des prescriptions de l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Les travaux publics ou privés susceptibles de porter atteinte à l'intégrité des biotopes du Bihoreau gris sont interdits. Cette disposition vise :

- la destruction de tout nid, occupé ou non ;
- la coupe des arbres porteurs de nids ;
- les opérations de régulation ou d'effarouchement du corbeau freux ;
- la réalisation de tout type de construction, abri de jardin, piscine, en dehors des abris pour les animaux nécessaires aux activités pastorales ;
- le remblaiement ou l'extraction de matériaux du sol et du sous-sol ;
- l'abandon, le dépôt direct ou indirect de tous produits chimiques ou radioactifs, tous matériaux, résidus, déchets ou substances de quelque nature que ce soit ;
- l'implantation de pylônes électriques ou téléphoniques ;
- le retournement des prairies ;

En outre, afin de prévenir l'altération des biotopes, préjudiciables au Bihoreau gris, et de ne pas modifier la structure de la végétation, il est interdit durant la période de nidification et d'élevage des jeunes, soit du 1er mars au 31 juillet inclus :

- de procéder à des travaux utilisant des moteurs thermiques dans la partie boisée ;
- de recourir à l'usage du feu ;
- de pénétrer dans la partie boisée, sauf pour les propriétaires ou leurs ayant droits ;
- de procéder à plus de deux coupes d'herbe sur les surfaces en nature de prairie.

Des dérogations pourront toutefois être accordées par le Préfet, après avis de l'ONCFS , pour des raisons de santé et de sécurité et pour permettre des actions en faveur de la conservation des biotopes du Bihoreau gris.

Article 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée au Sous-Préfet de Dole, au Directeur régional de l'environnement de Franche-Comté, au Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, au Maire de Dole, au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura, aux agents assermentés et commissionnés de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, aux fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés à cet effet par le Ministre chargé de la protection de la nature, qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.
Celui-ci sera affiché à la mairie de Dole, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. Il sera consultable auprès des services de l'Etat (Préfecture, Diren, DDEA) et notamment sur les sites internet correspondants.

A Lons-le-Saunier, le 29 mai 2009

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Francis BLONDIEAU

COPIE CERTIFIÉE CONFORME A L'ORIGINAL
Pour la Préfète
et par délégation,
la Secrétaire Administrative
Dominique KERNEL

PREFECTURE DU JURA
D.A.I.C.L.

VU par la Préfète
Pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le .....19 JUIN 2009...
LA PRÉFÈTE

Pour la Préfète
et par délégation,
l'Attaché Principal Chef de Bureau

Gérard LAFORET